# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de FROMELENNES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de M. GILLAUX Pascal, Maire de Fromelennes.

Étaient présents : MM. GILLAUX Pascal- BERTOLUTTI Didier - BERTHE Laurent WUILLAUME Christophe – LEPAGE David – DAHLEB Djelloul.

Mmes LECLERCQ Karine - COLPIN Carinne - LARCHER Mireille - GUENET Monique - TEDESCHI Marie.

Absents excusés :

MM. GUENET Hervé - ORSO Sylvain - Mmes ENGRAND Emeline - DALOZ Séverine.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'une secrétaire prise dans le sein du Conseil; Madame Karine LECLERCQ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### <u>DELIBERATION 73-2014 :</u> SUBVENTION AU COMITE DES FETES DE FROMELENNES.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide de verser une subvention de 2 200 €uros au Comité des Fêtes de Fromelennes.

# <u>DELIBERATION 74-2014 :</u> <u>BILAN D'ACTIVITE DU 1ER SEMESTRE 2014</u> DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE.

Chaque membre du Conseil Municipal a reçu avec sa convocation un exemplaire du bilan d'activité du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2014 de la Communauté Ardenne Rives de Meuse.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a pris connaissance de ce document.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Déclare avoir pris acte de ce document.

#### **DELIBERATION 75-2014:**

#### ETAT D'ASSIETTE 2015 - MARQUAGE DES COUPES DANS LA FORET COMMUNALE.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré, décide de la mise à l'état d'assiette 2015 de la parcelle 7 de la forêt indivise et la parcelle 34ptie (zones feuillus uniquement) de la forêt communale ainsi que la délivrance totale des produits martelés de ces deux forêts à la Commune.

#### **DELIBERATION 76-2014:**

#### TRAVAUX EN FORET COMMUNALE DE FROMELENNES.

Monsieur le Maire fait part d'un devis de l'Office National des Forêts qui s'élève à la somme 22 845,15 €uros HT pour des travaux de reboisement des parcelles 33 et 34.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte le devis de 22 845,15 €uros HT de l'Office National des Forêts pour la réalisation des travaux de reboisement des parcelles 33 et 34 et autorise Monsieur le Maire à signer ce dernier.

#### **DELIBERATION 77-2014:**

## APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE PAR LA REFONTE DE LA NOUVELLE DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (NDSC)

Vu la délibération n° 2014-09-197 du 24 septembre 2014 du Conseil de Communauté décidant de demander au Préfet des Ardennes de modifier l'article 11 des statuts de la Communauté relatif à la Nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire (NDSC),

Vu le courrier du Président de la Communauté du 29 septembre 2014 notifiant à la commune cette décision,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2014-09-197 du 24 septembre 2014 du Conseil de Communauté,

Le Conseil municipal de Fromelennes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* <u>décide</u> de demander au Préfet des Ardennes la modification de l'article 11 des statuts de la Communauté relatif à la NDSC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme suit :

#### Article 11: DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de Communauté a institué le versement d'une Dotation de Solidarité au profit de ses communes membres. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil de Communauté en référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçu par la Communauté. Il est réparti en 4 parts :

#### • La première part (NDSC1) représente de 50 à 55 % de la DSC totale

Elle est répartie entre les communes historiques de la Communauté, à savoir : AUBRIVES, CHARNOIS, CHOOZ, FÉPIN, FOISCHES, FROMELENNES, FUMAY, GIVET, HAM-SUR-MEUSE, HARGNIES, HAYBES, HIERGES, LANDRICHAMPS, HAM-SUR-MEUSE, RANCENNES, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire (à 17 communes), ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes historiques citées ci-dessus, membres de la Communauté sont classées dans 3 catégories :

- 1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
- 2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le potentiel fiscal moyen et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
- 3. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de ces 17 communes.

#### La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante :

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

où:

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
- Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
- taux T<sub>CC</sub> est le taux 2007 de la taxe T pour la Communauté,
- taux T<sub>A</sub> est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.
- 2. <u>Si la commune A appartient à la deuxième catégorie</u> : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 41,6 %.
- 3. <u>Si la commune A appartient à la troisième catégorie</u> : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 12,4 %.

Les données utilisées pour ces calculs ne sont plus toutes disponibles, suite à la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2011. Dans ces conditions, le calcul sera fait, chaque année, avec les données qui restent déterminées pour l'année en cours.

Celles qui ne seront plus disponibles seront rapportées à leur niveau de 2010, et actualisées, chaque année, selon le « panier du Maire ».

La NDSC1 sera le total des deux sommes.

#### • La deuxième part (NDSC2) représente de 27 à 32 % de la NDSC totale

Elle est répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal et de la population, plafonnée à 5 750 habitants, figé à son niveau de 2011, et, enfin, 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

o <u>Première fraction, 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population</u>

DSC2 X 40 % X 
$$\left[ pop_A X ef_A \right] / \Sigma_1 pop_A X ef_A$$

où:

- pop<sub>A</sub> est la population de la commune A
- ef<sub>A</sub> est l'effort fiscal de la commune A

- $\Sigma_1$  pop<sub>A</sub> X ef<sub>A</sub> est la somme pour les 19 communes des pop<sub>A</sub> X ef<sub>A</sub>
- Deuxième fraction, 40 %: au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant, figé à son niveau de
   2011, et de la population

DSC2 X 40 % X 
$$\left[pop'_A/pf'h_A\right]/\Sigma_2 pop'_A/pf'h_A$$

où:

- pop'<sub>A</sub> est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- pf'h<sub>A</sub> est le potentiel fiscal par habitant de la commune A, figé à son niveau de 2011,
- $\Sigma_2$  pop'<sub>A</sub>/ pf'h<sub>A</sub> est la somme pour les 19 communes des pop'<sub>A</sub>/ pf'h<sub>A</sub> 19
- O Troisième fraction, 20 %: au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

DSC2 X 20 % X 
$$\boxed{pop_A \ X_{(1 + \underline{RIh_{cc} - RIh_{A}})} } \Sigma_3 pop_A \ X_{(1 + \underline{RIh_{cc} - RIh_{A}})}$$
 
$$RIh_{cc} \qquad 19 \qquad RIh_{cc}$$

Cette fraction est égale à 0 si RIh<sub>A</sub>≥ 2 RIh<sub>cc</sub>

où:

- pop<sub>A</sub> est la population de la commune A
- RIh<sub>A</sub> est le revenu imposable par habitant de la commune A
- RIh<sub>cc</sub> est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\Sigma_3$  pop<sub>A</sub>  $X_1 + RIh_{cc} RIh_{A}$  est la somme pour les 19 communes des

19 
$$RIh_{cc}$$
  $pop_A X (1 + \underline{RIh_{cc} - RIh_A})$  à l'exception des résultats négatifs.  $RIh_{cc}$ 

#### • La troisième part (NDSC3) représente de 9 à 13 %

Elle est répartie selon la population.

- 53 % environ pour les 5 communes de plus de 2 000 habitants, répartis ensuite en parts égales de 170 800
   € entre ces 5 communes.
- 30 % environ pour les 4 communes de plus de 749 habitants et de moins de 2 000 habitants, répartis ensuite en parts égales de 121 400 € entre ces 4 communes,

- 17 % environ pour les 10 communes de moins de 750 habitants, répartis ensuite entre ces 10 communes, selon leur annuité en capital, pour l'année de la répartition, de leurs emprunts contractés avant le 30 juin 2014.

#### • La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 %

Elle est liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et versée aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, comme suit :

- Pour la commune de REVIN : 1 M €,
- Pour la commune d'ANCHAMPS : 113 500 €.

Ces sommes sont actualisables annuellement, selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

## <u>DELIBERATION 78-2014 :</u> <u>DECISION MODIFICATIVE – BUDGET COMMUNE.</u>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2014

#### **CREDITS A OUVRIR**

Chapitre	Article	Nature	Montant		
011	6231	Annonces et insertions	1 000,00		
011	61522	Bâtiments	10 000,00		
011	6156	Maintenance	5 000,00		
011	61523	Voies et réseaux	10 000,00		
011	6068	Autres matières et fournitures	16 000,00		
011	60632	Fournitures de petit équipement	8 000,00		
		-1	50 000,00		

#### **CREDITS A REDUIRE**

Chapitre	Article	Opération	Nature			Montant	
23	2315	ONA	Installations,	matériel	et	outillage	-50 000,00
			technique				
							-50 000,00

#### **DELIBERATION 79-2014:**

#### RESTAURATION DE L'ENSEMBLE DES FAÇADES DE L'EGLISE DE FROMELENNES.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, le projet de travaux de restauration de l'ensemble des façades de l'église de Fromelennes.

Il indique qu'après consultation de plusieurs entreprises, deux offres ont été déposées comme suit :

Entreprise COCHARD: 36 630 €uros HT

Ets Van Cauters: 68 760 €uros HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de retenir l'entreprise COCHARD, pour un montant de travaux de 36 630 €uros HT.

#### **DELIBERATION 80-2014:**

#### DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DE CHAMPAGNE ARDENNE.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé par le Conseil Municipal de programmer la restauration des façades de l'église de Fromelennes. Ce travail sera confié à l'entreprise COCHARD pour le prix de 36 630 €uros HT.

Il propose de demander une subvention au Conseil Régional de Champagne Ardenne, service des bâtiments architecturaux non classés afin de pouvoir réaliser ces travaux.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention aussi élevée que possible au Conseil Régional de Champagne Ardenne, service des bâtiments architecturaux non classés pour la réalisation de ces travaux.

#### **DELIBERATION 81-2014:**

#### APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'état d'avancement de la procédure de révision générale du P.L.U.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 10 juin 2014 au lundi 21 juillet 2014 inclus.

Plusieurs remarques ont été portées sur le registre d'enquête publique et le commissaire-enquêteur a remis un avis favorable.

Le conseil municipal peut suivre ou non les avis du Commissaire enquêteur, en sachant que le conseil peut passer outre son avis en prenant une délibération motivée.

Avant le lancement de l'enquête publique, les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure ont aussi formulé des avis sur le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal le 12 décembre 2013. Ces avis ont d'ailleurs été annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

D'une façon générale, il en résulte que le projet de P.L.U. doit être modifié pour intégrer tout ou partie des observations retranscrites dans ces différents avis.

Ces principes rappelés, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à en débattre.

#### Le conseil municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Fromelennes du 29 novembre 2010 prescrivant la révision générale du P.L.U. et fixant les modalités de concertation,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Fromelennes du 11 avril 2012 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),

- Vu la délibération du Conseil Municipal de Fromelennes du 12 décembre 2013 tirant le bilan de la concertation publique,
- *Vu* la délibération du Conseil Municipal de Fromelennes du 12 décembre 2013 arrêtant le projet de révision générale du P.L.U. de Fromelennes,
- *Vu* les avis des personnes publiques consultées sur le projet de révision générale du P.L.U. arrêté par le conseil municipal de Fromelennes,
- Vu la décision N°E14000079/51 en date du 30 avril 2014 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. MARCEAU Jean-Louis en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et M. CARBONNEAUX Bernard en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,
- Vu l'arrêté du maire n°28 du 15 mai 2014, prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Fromelennes.
- Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti d'une réserve et d'une recommandation,
- Vu les pièces du dossier de P.L.U. soumises à l'approbation,
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal nécessite quelques adaptations pour prendre en considération :

- des remarques effectuées dans l'avis de synthèse des services de l'État et par les autres personnes publiques associées à la procédure, et dont certaines se recoupent,
- de répondre à la réserve et à la recommandation formulées par le commissaire-enquêteur de la façon suivante :
- ✓ suppression de la zone à urbaniser à long terme 2AU "Devant Nichet" de 18000 m² environ et reclassement de l'emprise concernée en zone agricole A,

- ✓ réduction de la zone à urbaniser à court terme 1AU "Devant Nichet" de 3300 m² environ et reclassement de l'emprise concernée en zone agricole A,
- ✓ réduction de la zone à urbaniser à court terme 1AU "Le Nichet" de 3900 m² environ et reclassement de l'emprise concernée en zone urbaine UB (fonds de parcelles n°44, 46, 47 et 48 de la rue de Nichet),
- ✓ réduction de la zone à urbaniser à court terme 1AU "Félix Pré" de 4800 m² environ et reclassement de l'emprise concernée en zone agricole A,
- ✓ de conserver toutefois le principe de l'emplacement réservé n°4 initialement projeté, afin de maintenir cet accès à la zone à urbaniser à court terme 1AU "Le Nichet" depuis la rue de Nichet : cet accès est jugé rationnel et présente une cohérence avec l'aménagement d'ensemble prévisionnel de cette zone à urbaniser.
- de ne pas donner suite aux interventions n°3 et 4 formulées par des tiers dans le cadre de l'enquête publique, pour les motifs retranscrits dans le rapport du commissaire-enquêteur.

Considérant que le projet de P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé en tenant compte des décisions prises ce jour,

Après en avoir délibéré, (9 voix pour et 2 voix contre)

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), tel que le dossier est annexé à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département des Ardennes, et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- dit que conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public, en mairie de Fromelennes, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture des Ardennes aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le P.L.U. approuvé ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.